

BE_ZIVILSTRAF SK 2022 132 vom 18. Januar 2023

BE Obergericht, 2023-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2022_132

FR: BE_ZIVILSTRAF SK 2022 132 du 18 janvier 2023

IT: BE_ZIVILSTRAF SK 2022 132 del 18 gennaio 2023

Regeste

viols, unité d'action, peine, expulsion | Strafgesetz

Erwägungen

E. 13

Cst. et 8 par. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH ; RS 0.101 ; ATF 147 IV 453 consid. 1.4.5 et les références citées). L'art. 8 CEDH ne prévoit pas un droit à l'entrée et au séjour ou à un titre de séjour. Il n'empêche pas les états parties à la Convention de réglementer la présence des étrangers sur leur territoire et, si nécessaire, de mettre fin à leur séjour, en tenant compte de l'intérêt supérieur de la vie familiale et privée. Ainsi, en vertu de l'art. 8 par. 2 CEDH, une ingérence d'une autorité publique dans l'exercice

47 du droit au respect de sa vie privée et familiale est possible si celle-ci « est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». 31.4 Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du respect au droit de sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; arrêts 6B_255/2020 du 6 mai 2020 consid. 1.2.2., 6B_379/2021 du 30 juin 2021 consid. 1.2. et 6B_364/2022 du 8 juin 2022 consid. 5.1, notamment). 31.5 Quant au droit au respect de la vie familiale consacré par l'art. 8 par. 1 CEDH, il peut être invoqué par un étranger pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; ATF 139 I 330 consid. 2.1 p. 336 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_364/2022 du 8 juin 2022 consid. 5.1). Toutefois, il n'y a pas d'atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des personnes concernées qu'elles réalisent leur vie de famille à l'étranger. L'art. 8 CEDH n'est pas a priori violé si le membre de la famille, jouissant d'un droit de présence en Suisse, peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel a été refusée ou retirée une autorisation de séjour (ATF 144 I 91 consid. 4.2; 140 I 145 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_364/2022 du 8 juin 2022 consid. 5.1). Si le départ du membre de la famille

pouvant rester en Suisse ne peut être exigé sans autres difficultés, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 par. 2 CEDH (ATF 144 I 91 consid. 4.2 ; ATF 140 I 145 consid. 3.1). Le cercle familial protégé comprend principalement la famille nucléaire, c'est-à-dire la communauté des époux avec leurs enfants mineurs (ATF 137 I 113 consid. 6.1 ; ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 avec références ; ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_364/2022 du 8 juin 2022 consid. 5.1). 31.6 Il convient de préciser que, contrairement à l'étranger qui doit quitter le territoire suisse en y laissant sa famille, les membres de la famille de l'étranger expulsé ne subissent pas une atteinte à leur droit au respect de la vie familiale en raison de la décision d'expulsion, mais éventuellement par effet réflexe, s'ils font le choix de ne pas suivre l'expulsé dans son pays d'origine (ATF 145 IV 161 consid. 3.3). Cependant, lorsque le parent expulsé a la garde exclusive et l'autorité parentale sur son enfant, le départ dudit parent entraîne de facto l'obligation pour l'enfant de quitter la Suisse. Dans le cas d'un enfant de nationalité suisse, le renvoi du parent entre en

48 conflit avec les droits que l'enfant peut tirer de sa nationalité, comme la liberté d'établissement, l'interdiction du refoulement ou le droit de revenir ultérieurement en Suisse. Dans cette hypothèse, la jurisprudence rendue en droit des étrangers prévoit que dans la pesée des intérêts de l'art. 8 par. 2 CEDH, seule une atteinte d'une certaine gravité à l'ordre et à la sécurité publics peut l'emporter sur le droit de l'enfant suisse à pouvoir grandir en Suisse (cf. ATF 140 I 145 consid. 3.3 ; ATF 135 I 153 consid. 2.2.2 ; voir aussi les arrêts du Tribunal fédéral 2C_1009/2018 du 30 janvier 2019 consid. 3.4.2 et 6B_379/2021 du 30 juin 2021 consid. 2.2.3). Dans la pesée des intérêts, il faut aussi tenir compte de l'intérêt fondamental de l'enfant (art. 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant [CDE; RS 0.107]) à pouvoir grandir en jouissant d'un contact étroit avec ses deux parents, étant précisé que, sous l'angle du droit des étrangers, cet élément n'est pas prépondérant par rapport aux autres et que l'art. 3 CDE ne saurait fonder une prétention directe à l'octroi ou au maintien d'une autorisation (ATF 144 I 91 consid. 5.2; ATF 140 I 145 consid. 3.2 p. 148 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_939/2020 du 4 mars 2021 consid. 3.3.1). 31.7 Le Tribunal fédéral a retenu que, selon l'état de santé du prévenu et les prestations de soins disponibles dans l'Etat d'origine, l'expulsion du territoire suisse pouvait le placer dans une situation personnelle grave au sens de l'art. 66a CP ou être disproportionnée sous l'angle de l'art. 8 par. 2 CEDH. Il convient alors d'examiner le niveau d'atteinte à la santé, les prestations médicales qui sont à disposition dans le pays d'origine ainsi que les conséquences négatives susceptibles de survenir pour le prévenu lorsqu'il se prévaut d'une maladie ou d'une infirmité (ATF 145 IV 455 consid. 9.1). Si le juge constate que le problème de santé en question est curable ou suffisamment maîtrisé médicalement, il pourra conclure que l'expulsion n'apparaît pas disproportionnée pour ce motif. Dans cette hypothèse, le juge fondera sa décision sur des éléments concrets, par exemple la perspective d'une opération de nature à pallier de manière suffisante le problème de santé actuel (ATF 145 IV 455 consid. 9.1 et 9.4). Dans des cas exceptionnels, l'expulsion peut également se heurter à l'art. 3 CEDH si elle induit un danger concret de dégradation sérieuse, rapide et irréversible de l'état de santé impliquant des souffrances intenses ou une diminution notable de l'espérance de vie, ceci en raison d'un défaut d'accès aux soins ou de possibilités de traitement (ATF 146 IV 297 consid. 2.2.3). Toutefois, les étrangers qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer le droit de rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à y bénéficier de l'assistance médicale : il faut des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, s'il est expulsé vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à un traitement contraire à l'art. 3 CEDH, un seuil de

gravité élevé étant exigé pour que l'état de santé d'une personne lui permette de s'opposer à son expulsion (arrêt du Tribunal fédéral 6B_908/2019 du 5 novembre 2019 consid. 2.1.3 et les références citées). 31.8 Dans le cas d'une « situation personnelle grave », le juge doit examiner la deuxième condition, en vérifiant si l'intérêt privé du prévenu à continuer de séjourner en Suisse l'emporte sur l'intérêt public présidant à son expulsion. Le juge examine ainsi si la

49 mesure respecte le principe de la proportionnalité découlant de l'art. 5 al. 2 Cst. et de l'art. 8 par. 2 CEDH (arrêts du Tribunal fédéral 6B_38/2021 du 14 février 2022 consid. 5.3.2., 6B_1027/2018 du 7 novembre 2018 consid. 1.5 et 6B_1192/2018 du 23 janvier 2019 consid. 2.2., notamment). Le juge doit tenir compte de l'ensemble des circonstances lorsqu'il pondère l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse et l'intérêt public à son expulsion (ATF 140 I 145 consid. 3.1 et sa référence). 31.9 Conformément à la volonté du législateur, l'appréciation des motifs susceptibles de permettre de renoncer à l'expulsion doit être effectuée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1). En tout état de cause, quant au bénéfice de la clause de rigueur, il faut tenir compte du fait que le législateur visait tout particulièrement les étrangers nés en Suisse ou qui y ont grandi (cf. art. 66a al. 2, 2e phrase, CP). 32. En l'espèce 32.1 A. _____ étant originaire d'un pays étranger (T. _____), et ayant été reconnu coupable de viol, il est soumis à l'expulsion obligatoire (art. 66a al. 1 let. h CP). Il convient d'examiner si la clause de rigueur de l'art. 66a al. 2 CP entre en ligne de compte. 32.2 Le prévenu vit depuis environ 13 ans en Suisse, où il est arrivé en 2009 alors qu'il avait 24 ans, sous une fausse identité. Il a vécu plusieurs années dans l'illégalité suite aux non-entrées en matière sur ses demandes d'asile. Ce n'est qu'en raison de son mariage – en décembre 2013, soit depuis moins de 10 ans – qu'il a obtenu un titre de séjour, son ex-épouse étant au bénéfice d'une autorisation d'établissement. Ce permis de séjour était valable jusqu'en mai 2021. La procédure de prolongation y relative est actuellement suspendue, en raison de la présente procédure, du divorce prononcé et de l'intégration mitigée du prévenu (D. 293 ; 864). Il est en outre constaté qu'un permis de séjour pourrait être révoqué au vu de la peine prononcée (art. 62 al. 1 let. b de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LEI ; RS 142.20]), ce qui n'est toutefois pas déterminant en l'espèce. Le prévenu n'a été que peu actif professionnellement (D. 17 l. 26-27 ; 476 l. 31-41), jusqu'à la création de son entreprise d'exportation de pneus, laquelle n'a plus d'activité suite à sa détention (D. 839 ; D. 908). Il a largement bénéficié de l'aide sociale, d'abord avec son ex-épouse (pour un montant supérieur à CHF 380'000.00) puis seul dès le 1er mars 2021, pour plus de CHF 47'000.00, étant précisé qu'il se trouve en détention depuis la mi-septembre 2021 (D. 295-296 ; 762). Malgré ce soutien, il a accumulé

E. 13.25

200.00 CHF 2 650.00 CHF 150.00 CHF 66.00 TVA 7.7% de CHF 2 866.00 CHF 220.70
CHF 3 086.70 Sous déduction du surplus alloué en première instance CHF -1 938.60
Montant à verser CHF 1 148.10 Part à rembourser par le prévenu 100 % CHF 3 086.70 Part
à remb. par la partie plaignante 0 % CHF 0.00 Part qui ne doit pas être remboursée 0 %
CHF 0.00 CHF 3 577.50 CHF 150.00 CHF 66.00 TVA 7.7% de CHF 3 793.50 CHF 292.10
Total CHF 4 085.60 la rémunération par le canton CHF 998.90 Part de la différence à
rembourser par le prévenu 100 % CHF 998.90 Honoraires selon l'ordonnance sur les dépens
Total à verser par le canton de Berne Supplément en cas de voyage Supplément en cas de
voyage Différence entre les honoraires et Nbre heures Débours soumis à la TVA Débours

soumis à la TVA

65 dès que sa situation financière le permet, A. _____ est tenu de rembourser au canton de Berne, pour les deux instances, la rémunération allouée pour le mandat d'office (art. 138 al. 2 en relation avec l'art. 426 al. 4 CPP) ; VIII. ordonne : 1. le maintien en détention de A. _____ et son retour en exécution de peine ; 2. l'effacement du profil d'ADN et des données signalétiques biométriques prélevés sur la personne de A. _____, répertoriés sous le PCN _____, 20 ans après l'exécution de l'expulsion, le présent jugement valant approbation à ce sujet (art. 16 al. 4 et 17 al. 1 de la loi sur les profils d'ADN ; art. 17 al. 4 et 19 al. 1 de l'ordonnance sur le traitement des données signalétiques biométriques). Le présent jugement est à notifier : - à A. _____, par Me B. _____ - au Parquet général du canton de Berne - à C. _____, par Me D. _____ Le présent jugement est à communiquer : - au Service de coordination chargé du casier judiciaire, dans les 10 jours dès l'échéance du délai de recours inutilisé ou dès le prononcé de la décision de l'instance de recours - à la Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales, avec la mention expresse que s'agissant de la peine privative de liberté ferme et de l'expulsion prononcées, le caractère exécutoire du présent jugement peut encore être remis en cause par un recours en matière pénale au Tribunal fédéral ayant un effet suspensif - à l'Etablissement pénitentiaire de Thorberg, avec la mention expresse que s'agissant de la peine privative de liberté ferme et de l'expulsion prononcées, le caractère exécutoire du présent jugement peut encore être remis en cause par un recours en matière pénale au Tribunal fédéral ayant un effet suspensif - à l'Office de la population, Service des migrations du canton de Berne, immédiatement, puis une deuxième fois dans les 10 jours dès l'échéance du délai de recours inutilisé ou dès le prononcé de la décision de l'instance de recours, avec attestation d'entrée en force et un exemplaire anonymisé de manière personnalisée - au Tribunal régional Jura bernois-Seeland, Agence du Jura bernois

66 Berne, le 18 janvier 2023 (Expédition le 1er février 2023) Au nom de la 2e Chambre pénale La Présidente e.r. : Schleppey, Juge d'appel La Greffière : Müller e.r. Saïd, Greffière Voies de recours : Dans les 30 jours dès sa notification écrite, le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral au sens des art. 39 ss, 78 ss et 90 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110). Les motifs du recours sont mentionnés aux art. 95 ss LTF. Le recours en matière pénale, motivé par écrit et signé, doit respecter les conditions de forme prescrites à l'art. 42 LTF et être adressé au Tribunal fédéral (Av. du Tribunal fédéral 29, 1000 Lausanne 14). La qualité pour recourir en matière pénale est régie par l'art. 81 LTF. Voies de recours concernant la rémunération des mandats d'office : Dans les 10 jours dès la notification du présent jugement, la rémunération des mandats d'office en procédure d'appel peut faire l'objet d'un recours à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral. Le recours motivé par écrit et signé doit être adressé au Tribunal pénal fédéral, Viale Stefano Franscini 7, 6500 Bellinzona (art. 135 al. 3 let. b CPP). Liste des abréviations générales utilisées : al. = alinéa(s) art. = article(s) ATF = arrêt du Tribunal fédéral suisse (publication officielle) ch. = chiffre(s) éd. = édition let. = lettre(s) no(s) = numéro(s) ou note(s) op. cit. = ouvrage déjà cité p. = page(s) RS = recueil systématique du droit fédéral RSB = recueil systématique des lois bernoises s. = et suivant(e) ss = et suivant(e)s

E. 17

actes de défaut de biens, pour plus de CHF 10'000.00 (D. 757-758). Le prévenu s'est marié avec son ex-épouse le 13 décembre 2013. Le divorce a été prononcé le 28 octobre 2021 (D.

743). Il est le père de deux enfants bénéficiant d'une autorisation d'établissement en Suisse valable jusqu'en 2026, nés respectivement en 2012 et 2014 (D. 864). En T. _____ se trouvent également a priori quatre enfants du prévenu nés de trois mères différentes en 2007, mai 2010 et août 2010 (D. 288 ; 293 ; 475 l. 5-18) – comme l'avait d'ailleurs indiqué son ex-épouse (D. 94 l. 176-177) et contrairement aux dénégations du prévenu (D. 147 l. 675-683). Sa mère, avec qui il entretenait des contacts téléphoniques (D. 839), est décédée récemment, mais il a

50 encore un frère et une sœur au pays (D. 474 l. 37 – 475 l. 3 ; 916 l. 135-140). Ses perspectives de réintégration en T. _____ ne sont pas inférieures à celles en Suisse, où il n'est nullement intégré, comme il l'a reconnu (D. 477 l. 26-28). Il a vécu son enfance dans son pays d'origine, ainsi que ses premières années en tant qu'adulte, et conserve indéniablement avec ce pays des contacts réguliers, étant précisé qu'il a par ailleurs admis être retourné en Afrique en 2017, aux frais de son ex-épouse (D. 480 l. 42 – 481 l. 3 ; 915 l. 117-121). Il serait en effet tout à fait envisageable pour le prévenu de créer à nouveau une entreprise active dans le transport de pneus dans son pays d'origine – quoi qu'en dise la défense. Le prévenu a répété à plusieurs reprises ne pas souhaiter être expulsé afin de pouvoir continuer à s'occuper de ses enfants en Suisse (D. 164 l. 397-406 ; 477 l. 14-31 ; 916 l. 151- 155). Il sied toutefois de préciser que selon le rapport des établissements de Thorberg, ces derniers ne sont venus le visiter que trois fois durant les onze mois de la période d'évaluation, étant entendu qu'il a des contacts téléphoniques avec eux (D. 839 ; 916 l. 149) alors qu'avant sa seconde mise en détention et après la séparation du couple du prévenu, la garde était déjà exercée par la mère, même si le prévenu exerçait à l'en croire un large droit de visite (D. 476 l. 8-11). Il semble par contre faire peu de cas de ses enfants restés en T. _____ indiquant uniquement aux premiers Juges qu'ils vivaient avec leurs mères et que celles-ci étaient remariées (D. 477 l. 33-35). En application de la jurisprudence fédérale susmentionnée (ch. 31.6 ci-dessus), il est toutefois constaté que le prévenu n'a pas la garde exclusive de ses enfants (D. 743). Dès lors, son renvoi n'entraînera pas de facto pour les enfants un départ de Suisse. Au vu de l'ensemble des circonstances, la 2e Chambre pénale considère que l'expulsion placerait le prévenu dans une situation personnelle grave, celle-ci étant toutefois limitée aux contacts avec ses enfants – actuellement âgés respectivement de 10 et 8 ans, dont il n'a pas la garde, à l'entretien desquels il ne contribue pas malgré la réalisation d'un pécule (en accord toutefois avec G. _____ au vu des problèmes de santé rencontrés par la mère du prévenu avant son décès, D. 916 l. 146-149) et qu'il voit peu en raison de son incarcération – qui seraient restreints par l'éloignement géographique, mais qu'il pourrait toutefois maintenir par le biais des moyens de télécommunication modernes. 32.3 Du point de vue de l'état de santé du prévenu, l'expulsion n'engendrerait pas une situation personnelle grave. En effet, comme susmentionné (ch. 31.7), selon l'état de santé de l'intéressé et les prestations de soins disponibles dans l'Etat d'origine, l'expulsion du territoire suisse pourrait le placer dans une situation personnelle grave ou être disproportionnée, une telle appréciation dépendant toutefois des circonstances concrètes du cas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1226/2021 du 1er avril 2022 consid. 2.1.4 et 2.3.1). En l'occurrence, le prévenu est certes atteint du VIH et de l'hépatite B – outre qu'il était porteur en été 2022 de vers parasites dont le traitement n'est pas problématique. Toutefois, il est relevé que la charge virale du VIH est supprimée grâce au traitement suivi et que l'hépatite B est immuno- contrôlée. Le prévenu pourra manifestement toujours bénéficier des traitements nécessaires en T. _____, comme l'ont relevé les médecins de l'Hôpital de l'Ile (« besteht ein ordentlicher Zugang zur

HIV-Therapie an der T. _____ » ; D. 874).

51 En outre, en 2017 déjà, 44 % des personnes dépistées dans ce pays avaient eu accès au traitement antirétroviral et 36 % de ces personnes présentaient une charge virale nulle, comme tel est le cas du prévenu actuellement (D. 441). De plus, suite à la pandémie de Covid-19, des livraisons à domicile de traitements ont été mises en place, afin d'assurer ces derniers (D. 442). Selon les données d'ONUSIDA (disponibles sur aidsinfo.unaids.org), le taux de prévalence des hommes de 15 à 49 ans atteints du VIH (catégorie à laquelle appartient le prévenu) était de 1.3 en 2020, puis de 1.2 en 2021. La proportion de personnes adultes atteintes du VIH était de 0.37 ‰ en 2020 et de 0.33 ‰ en 2021. En outre, en 2020, sur 290'000 personnes diagnostiquées (alors que 340'000 à 430'000 personnes vivaient avec le VIH), 280'000 avaient accès au traitement antirétroviral (soit environ 74 % des personnes vivant avec le VIH) et 230'000 avaient une charge virale nulle. Pour 2021, sur 300'000 personnes diagnostiquées (alors que 340'000 à 430'000 personnes vivaient avec le VIH), 290'000 (soit environ 76 % des personnes vivant avec le VIH) avaient accès audit traitement et 240'000 ne présentaient pas de charge virale (D. 464-466 ; 890-891). Ainsi, il n'y a pas lieu de croire que le prévenu n'aurait pas accès aux traitements nécessaires s'il était renvoyé dans son pays d'origine – d'autant plus que sa famille vit dans la capitale (D. 147 l. 664 ; 916 l. 139-140). Enfin, il sied d'ajouter qu'au vu des informations données par les médecins de l'Hôpital de l'Ile, l'interruption du traitement antirétroviral ne serait pas propre en soi à placer le prévenu dans une situation personnelle grave ou telle que son expulsion serait contraire au principe de proportionnalité sous l'angle de l'art. 8 par. 2 CEDH, et encore moins telle que la garantie de l'art. 3 CEDH devrait être considérée comme violée par le prononcé d'une expulsion, puisqu'une rupture du traitement antirétroviral entraînerait uniquement à moyen terme un risque plus élevé de développement d'infections (« Ein Unterbruch der antiretroviralen Therapie würde mittelfristig ein erhöhtes Risiko für das Auftreten von opportunistischen Infektionen » ; D. 874), ceci même s'il est bien clair que le traitement doit être sur le principe régulier et assorti de contrôles, ceci à vie. 32.4 Au vu de la gravité des faits commis, l'intérêt public au renvoi du prévenu prime clairement sur les intérêts privés de ce dernier à demeurer en Suisse. En effet, il s'en est pris à un bien juridique protégé primordial et a fait preuve d'une énergie criminelle considérable. La contrainte exercée a été intense (strangulation de la victime) et a duré un temps non négligeable (une demi-heure environ). Le prévenu a également menacé la vie de la partie plaignante pour parvenir à ses fins. Il y a eu trois pénétrations, la dernière ayant eu lieu après déplacement dans une autre pièce, ceci en dépit de l'intervention du fils de la victime. Le prévenu s'en est en outre pris à une personne relativement proche, qui le considérait comme un confident, et n'a pas estimé nécessaire de porter un préservatif, prenant le risque d'infecter la victime avec des maladies sexuellement transmissibles (même s'il ne savait pas en être porteur). Il est en outre renvoyé aux éléments relatifs à l'acte (ch. V.23 ci-dessus). S'ajoute à cela le fait que si « seuls » deux antécédents judiciaires apparaissent au casier judiciaire, la problématique de l'agressivité du prévenu en cas de consommation d'alcool ne date pas d'hier, ce que démontre la procédure PEN 14

52 755 pour voies de fait et opposition aux actes de l'autorité ayant abouti à un classement (D. 914 l. 62-90). Malgré cela, le prévenu n'a pas estimé nécessaire de limiter sa consommation d'alcool (du moins pas avant la présente procédure, D. 475 l. 27-31 ; 915 l. 96-108). Il faut également souligner un manque évident de prise de conscience et de repentir sincère, le prévenu ayant carrément ri sur présentation des blessures de la victime

(D. 157 I. 134-138) et n'ayant été ému que par les conséquences qu'il devait lui-même subir en raison de la présente procédure (détention et risque d'expulsion ; D. 146 I. 624-633 ; 152 I. 106-111). Il s'est montré plus mesuré en appel, sans toutefois faire preuve de la moindre empathie envers la partie plaignante (D. 914 I. 58-60). En outre, la situation personnelle grave n'a été retenue qu'en lien avec les contacts du prévenu – présent en Suisse depuis moins de 10 ans et nullement intégré – avec ses deux enfants mineurs, toutefois actuellement âgés de 8 et 10 ans, si bien qu'un lien pourra être maintenu par le biais des moyens de télécommunication modernes. À ce propos, il est rappelé que depuis que le prévenu est détenu à l'Établissement pénitentiaire de Thorberg (soit depuis plus d'une année), son ex-femme et ses enfants ne l'ont visité qu'à trois reprises, même s'il est vrai qu'ils maintiennent un lien par téléphone. La situation ne sera donc pas foncièrement différente en cas de renvoi du territoire suisse. En tout état de cause, la durée de l'expulsion est limitée. 32.5 Partant, au vu de tout ce qui précède, la clause de rigueur ne trouve pas application en l'espèce et il y a lieu de prononcer l'expulsion du prévenu du territoire suisse. 33. Durée de l'expulsion 33.1 La détermination de la durée de l'expulsion se situe dans le pouvoir d'appréciation du juge qui statue en appliquant le principe de la proportionnalité (Message concernant une modification du code pénal et du code pénal militaire [Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels] du 26 juin 2013, FF 2013 5373, p. 5416). L'art. 66a CP prévoit une durée d'expulsion allant de 5 à 15 ans mais n'indique pas les critères pour la fixer. Selon le Tribunal fédéral, la durée de l'expulsion doit être déterminée notamment en tenant compte de la culpabilité du prévenu et de la mise en danger de la sécurité publique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_627/2018 du 22 mars 2019 consid. 1.3.4). La Cour prend en outre en considération la durée de la peine prononcée, le risque de récidive et les biens juridiques auxquels le prévenu a porté atteinte ainsi que son intérêt privé à un retour en Suisse (cf. Jugement de la Cour suprême du canton de Berne SK 18 87 du 23 août 2018 consid. 25). La durée de l'expulsion n'a pas à être symétrique à la durée de la peine prononcée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_242/2019 du 18 mars 2019 consid. 1.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_549/2019 du 29 mai 2019 consid. 2.3). 33.2 En l'espèce, compte tenu de la gravité des faits commis, pour lesquels une peine importante a été prononcée, du bien juridique mis en cause, de l'absence de véritable prise de conscience de A._____, ainsi que de la situation personnelle grave retenue uniquement en raison de la relation du prévenu avec ses enfants, la durée de l'expulsion est fixée à 8 ans.

53 33.3 Il sied de préciser que l'expulsion s'applique dès l'entrée en force du jugement et que sa durée est calculée à partir du jour où la personne condamnée a quitté la Suisse (art. 66c al. 2 et 5 CP). Toutefois, la peine ou partie de peine ferme ou la mesure privative de liberté doit être exécutée avant l'expulsion (art. 66c al. 3 CP). 34. Inscription au Système d'information Schengen (SIS) 34.1 Les conditions d'une inscription au SIS sont réglées aux art. 21 et 24 du règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006. Selon le Message du Conseil fédéral, s'agissant des conditions d'introduction des signalements aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour, le nouveau règlement a principalement pour effet de rendre l'inscription du signalement obligatoire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_403/2022 du 31 août 2022, consid. 3.2). En vertu de l'art. 21 susmentionné, l'inscription n'est ordonnée que si le cas est suffisamment

approprié, pertinent et important. Cette disposition fait référence au principe de proportionnalité. L'art. 24 précité dispose que l'inscription est ordonnée lorsqu'est prononcée l'expulsion d'un ressortissant d'un pays tiers en vertu de la menace pour l'ordre public ou la sécurité publique ou pour la sécurité nationale que la présence de celui-ci constitue sur le territoire d'un État membre, sur la base d'une évaluation individuelle comprenant une appréciation de la situation personnelle du ressortissant en question et des conséquences du refus d'entrée et de séjour ; tel peut être notamment le cas lorsque ledit ressortissant d'un pays tiers a été condamné dans un État membre pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an (à ce propos, cf. ATF 147 IV 340 consid. 4.6). Cette menace est admise sans grandes exigences ; il n'est pas nécessaire que le comportement de la personne concernée constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société (à ce propos, cf. ATF 147 IV 340 consid. 4.7.2 et 4.7.4-5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_403/2022 du 31 août 2022 consid. 3.2). Dans ce contexte, la quotité de la peine prononcée n'est pas déterminante. Sont bien plus significatifs la nature et la fréquence des infractions, les circonstances concrètes ainsi que le comportement global de l'intéressé (ATF 147 IV 340 du 10 mars 2021 consid. 4.7.6 et 4.8). 34.2 En l'espèce, le prévenu, qui n'est pas citoyen de l'Union européenne, n'est pas non plus titulaire de droits en matière de libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union. Il a deux enfants en Suisse. Toutefois, il a également a priori quatre enfants en T. _____, ainsi que son frère et sa sœur. La peine prononcée à son encontre est largement supérieure à la limite d'une année de peine-menace requise pour l'inscription au Système d'information Schengen. Au surplus, il est constaté qu'il représente concrètement un danger conséquent pour l'ordre et la sécurité publics, en particulier par la nature de l'infraction commise et par la gravité de la faute, ainsi que par l'absence de prise de conscience qui le caractérise. Ainsi, une inscription dans le SIS s'avère conforme au principe de proportionnalité et s'impose. Celle-ci

54 est donc ordonnée, le prévenu n'ayant au surplus fait valoir ni en première ni en seconde instance de préjudices liés à une inscription de son expulsion au SIS (D. 478 I. 1-6 ; 916 I. 157-162). VII. Action civile 35. Tort moral 35.1 Pour ce qui est des généralités relatives à l'action civile adhésive et au tort moral, il est renvoyé aux motifs de première instance (D. 702-703). 35.2 La partie plaignante a requis l'octroi d'un montant de CHF 10'000.00 (avec intérêts à 5 % dès le 26 novembre 2019) au titre d'indemnité pour tort moral, qui lui a été accordé par l'instance précédente (D. 485 ; 499). Dans son appel, le prévenu a remis en cause cette condamnation (D. 719). Les parties ont maintenu leurs conclusions en appel (ch. I.3.12 ci-dessus). 35.2.1 La défense n'a pas motivé sa conclusion. 35.2.2 Me D. _____ a quant à elle souligné les lourdes conséquences qu'a subies la partie plaignante (séquelles psychiques, déménagement, abandon de la formation, notamment). 35.3 Le prévenu ayant été condamné pour les faits renvoyés, le principe d'une indemnité pour tort moral doit être admis. Au vu de la nature de l'atteinte et des conséquences importantes que la commission de l'infraction a eues sur la vie de la partie plaignante (déménagement en urgence, abandon de la formation professionnelle en cours, peur très récurrente, incertitude momentanée quant à une éventuelle contamination au VIH, notamment), lesquelles sont en lien de causalité direct et évident avec le viol subi, le montant de CHF 10'000.00 avec intérêts à 5 % dès le 26 novembre 2019 doit être confirmé. VIII. Frais 36. Règles applicables 36.1 Les règles en matière de répartition des frais ont été exposées dans les motifs de première instance et la 2e Chambre pénale y renvoie (D. 704). 36.2 Pour la deuxième instance, les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain

de cause ou succombé. La partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises (arrêt du Tribunal fédéral 6B_438/2013 du 18 juillet 2013 consid. 2.4 et la référence citée ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1046/2013 du 14 mai 2014 consid. 3.3). L'art. 30 al. 1 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI ; RS 312.5) n'interdit pas de mettre les frais de la procédure d'appel à la charge de la partie plaignante qui

55 a la qualité de victime au sens l'art. 116 al. 1 CPP et qui succombe (ATF 141 IV 262 consid. 2.2). De manière générale, si la partie plaignante est au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais mis à sa charge sont provisoirement supportés par le canton de Berne sous réserve d'une obligation de remboursement dès que la situation financière de la partie plaignante concernée le permet. 37. Première instance 37.1 Les frais de procédure de première instance ont été fixés à CHF 25'957.85. Il convient cependant de déduire le montant de CHF 2'283.00 lié au changement de porte (D. 386 ; 390-392 ; 397) qui ne se rapporte pas aux frais judiciaires. Le montant final s'élève donc à CHF 23'674.85. Vu l'issue de la procédure d'appel, ces frais sont mis entièrement à la charge du prévenu. 38. Deuxième instance 38.1 Les frais de procédure de deuxième instance sont fixés à CHF 6'000.00 en vertu de l'art. 24 let. b du décret sur les frais de procédure (DFP ; RSB 161.12) qui prévoit une fourchette de CHF 200.00 à CHF 20'000.00 pour les procédures jugées en première instance par un tribunal collégial. Les frais fixés comprennent l'émolument de CHF 500.00 pour la participation du Parquet général à la procédure d'appel (art. 21 let. a DFP). Il n'est pas distrait de frais pour le jugement de l'action civile. 38.2 Vu l'issue de la procédure d'appel, les frais de deuxième instance sont mis entièrement à la charge du prévenu, qui succombe sur toutes ses conclusions. IX. Dépenses 39. Règles applicables 39.1 Ce sont les art. 432 et 433 CPP qui déterminent à quelles conditions les parties peuvent réclamer une indemnité pour leurs dépenses les unes des autres. Ces dispositions s'appliquent par analogie en procédure de recours (art. 436 al. 1 CPP). En cas d'adjudication partielle des conclusions, les dépenses des parties peuvent être compensées ou mises proportionnellement à la charge de chacune d'entre elles (CÉDRIC MIZEL/VALENTIN RÉTORNAZ, in Commentaire romand, Code de procédure pénale, 2e éd. 2019, no 3 ad art. 433 CPP). 39.2 Lorsque le prévenu est condamné à verser des dépens à la partie plaignante qui est au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, ceux-ci reviennent au canton de Berne dans la mesure de la rémunération due au mandataire d'office (art. 138 al. 2 CPP), étant toutefois précisé que le prévenu n'est tenu de rembourser le montant correspondant que dès que sa situation financière le permet (art. 426 al. 4 CPP, voir ci-après concernant la rémunération du mandat d'office). Dans un tel cas, la rémunération du mandat d'office est versée par le canton de Berne au mandataire de la partie plaignante et c'est le canton qui se charge d'obtenir éventuellement le remboursement de la partie correspondante des dépens auprès du prévenu. De son côté, la partie plaignante est autorisée à encaisser auprès du prévenu à titre

56 d'indemnité pour les dépenses la différence entre la rémunération pour le mandat d'office et les honoraires que son mandataire aurait touchés en tant que défenseur privé. 39.3 Lorsque le juge alloue une indemnité pour les dépenses à une partie qui obtient gain de cause, il doit se baser sur les dispositions de l'ordonnance sur le tarif applicable au remboursement des dépens (ORD ; RSB 168.811) pour la fixer. Le canton de Berne a choisi le modèle d'une indemnisation forfaitaire des honoraires, fixée à l'intérieur d'un

barème-cadre (art. 41 al. 2 de la loi sur les avocats et les avocates [LA ; RSB 168.11]) et non en fonction d'un tarif horaire. A l'intérieur d'un barème-cadre, le montant du remboursement des honoraires est déterminé en fonction du temps requis pour le traitement de l'affaire, ainsi que de l'importance et de la complexité du litige (art. 41 al. 3 LA). Il est admis de façon générale que le juge est en mesure de se rendre compte de la nature et de l'ampleur des opérations que le procès a nécessitées ; il n'est tenu de motiver sa décision de manière détaillée que s'il s'écarte du barème-cadre, de la note d'honoraires produite ou s'il alloue une indemnité inférieure au montant habituel, en dépit d'une pratique bien définie (ATF 139 V 496 consid. 5.1). Les débours sont rémunérés en plus des honoraires (art. 2 ORD). L'indemnisation des temps de voyage s'effectue selon l'art. 10 ORD, à savoir un supplément d'honoraires de CHF 300.00 pour une journée complète de voyage. Un supplément au sens de l'art. 9 ORD peut être ajouté aux honoraires dans les procédures occasionnant un travail considérable ou prenant beaucoup de temps. 39.4 Dans une procédure devant le tribunal collégial du tribunal régional, le montant des honoraires est fixé dans une fourchette allant de CHF 2'000.00 à CHF 50'000.00 (art. 17 al. 1 let. c ORD). Selon l'art. 17 al. 1 let. f ORD, les honoraires en matière pénale pour une procédure d'appel sont fixés entre 10 et 50 % des honoraires normaux prévus pour une procédure de première instance. 40. Première instance 40.1 Le montant total de CHF 12'495.70 alloué en première instance respecte la fourchette prévue par l'ORD. Toutefois, au vu de l'erreur de calcul relevée par les premiers Juges dans leurs considérants écrits (D. 706-707), il y a lieu de retrancher un montant de CHF 2'430.00 d'honoraires alloué à tort pour les temps de trajets (soit CHF 2'617.15 TTC), ces derniers ayant fait l'objet de suppléments en cas de voyage octroyés par l'instance précédente conformément à l'ORD, Me D._____ ayant déclaré être d'accord avec la présente correction (D. 912). Le montant total de dépens alloués à la partie plaignante pour la première instance s'élève donc à CHF 9'878.55 (TTC), correspondant à CHF 7'541.10 d'honoraires, CHF 900.00 de suppléments de cas de voyage, CHF 731.20 de débours et CHF 706.25 de TVA. Il est renvoyé au dispositif du présent jugement pour le surplus. 41. Deuxième instance 41.1 Etant donné que la partie plaignante a obtenu gain de cause en appel, le prévenu doit être condamné à lui verser une indemnité pour ses dépenses.

57 41.2 La note d'honoraires du 28 [recte : 18] janvier 2023 de Me D._____ (D. 932) respecte le barème-cadre, est correcte quant à son montant (CHF 4'085.60 TTC, après ajout de la durée relative à l'audience des débats d'appel) et peut être reprise telle quelle. X. Indemnité en faveur de A._____ 42. Indemnité pour les frais de défense et autres indemnités 42.1 Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à A._____ vu qu'il succombe à la fois en première et en seconde instance. La rémunération du mandat d'office de Me B._____ sera réglée ci-après (ch. XI). XI. Rémunération des mandataires d'office 43. Règles applicables et jurisprudence 43.1 Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. Dans la fixation de la rémunération, les autorités cantonales jouissent d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_951/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.2). Comme en ce qui concerne les dépens, il est admis de façon générale que le juge est en mesure de se rendre compte de la nature et de l'ampleur des opérations que le procès a nécessitées ; il n'est tenu de motiver sa décision de manière détaillée que s'il s'écarte du barème-cadre, de la note d'honoraires produite ou s'il alloue une indemnité inférieure au montant habituel, en dépit d'une pratique bien définie (ATF 139 V 496 consid. 5.1). 43.2 L'art. 42 al. 1 LA précise que le canton verse aux avocats et aux avocates commis d'office une rémunération équitable

calculée en fonction du temps requis et n'excédant pas les honoraires fixés selon le tarif applicable au remboursement des dépens (art. 41 LA). L'importance et la complexité du litige peuvent être prises en compte dans la détermination du temps requis (art. 41 al. 3 et 42 al. 1 LA). La rémunération s'effectue sur une base horaire (art. 42 al. 4 LA), le montant étant actuellement fixé à CHF 200.00 (art. 1 de l'ordonnance sur la rémunération des avocats et avocates commis d'office, ORA ; RSB 168.711). 43.3 La circulaire no 15 de la Cour suprême du 21 janvier 2022 sur la rémunération des avocats et des avocates d'office (disponible sur le site internet <http://www.justice.be.ch>) décrit avec davantage de détails quelles sont les activités qui sont susceptibles d'être rémunérées. 43.4 Lorsque le prévenu est condamné à supporter en tout ou en partie les frais de procédure, il est tenu de rembourser, dans cette mesure et dès que sa situation financière le permet, au canton de Berne la rémunération de la défense d'office et au défenseur la différence entre sa rémunération en tant que défenseur désigné et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé (art. 135 al. 4 CPP). La

58 prétention du canton de Berne se prescrit par dix ans à compter du jour où la décision est entrée en force. 43.5 La rémunération du mandataire d'office de la partie plaignante qui obtient gain de cause en partie ou en totalité ne peuvent être mis à la charge du prévenu condamné ou qui succombe en appel que si celui-ci bénéficie d'une bonne situation financière (art. 426 al. 1 et 4 CPP). Cette règle s'applique non seulement si le prévenu condamné bénéficie d'une bonne situation financière au moment du jugement, mais également si sa situation financière s'améliore postérieurement au jugement (THOMAS DOMEISEN, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2e éd. 2014, no 19 ad art. 426 et les références citées). 44. Première instance 44.1 Selon sa pratique, la 2e Chambre pénale ne modifie pas la fixation des honoraires effectuée en première instance, sauf si le sort de l'affaire au fond est modifié ou en cas d'erreur de calcul manifeste. 44.2 Pour l'indemnisation de Me D. _____ et comme déjà mentionné (ch. 40.1), une erreur de calcul a eu lieu en première instance. Il est renvoyé à la motivation de première instance (D. 705-707) en ce qui concerne la fixation du temps d'activité indemnifié pour le mandat d'office. Au vu de l'erreur de calcul non corrigée par l'instance précédente et de l'accord donné par Me D. _____ pour procéder ainsi, il y a lieu de réduire cette indemnité de CHF 1'938.60 (CHF 9'711.50 – CHF 7'772.90), correspondant à la différence entre la rémunération que Me D. _____ a effectivement perçue (fixée dans le dispositif du jugement du 16 septembre 2021) et celle qui devait être allouée (cf. le dispositif du présent jugement). Ce montant de CHF 1'938.60 sera déduit de l'indemnité à verser pour l'activité exercée pour la procédure d'appel, Me D. _____ ayant indiqué consentir à cette compensation (D. 912). 44.3 Pour le surplus, il faut se référer au dispositif du présent jugement, pour la rémunération de Mes B. _____ et D. _____. 45. Deuxième instance 45.1 Dans sa note d'honoraires du 18 janvier 2023, Me B. _____ fait valoir une activité de 14:25 heures. Il convient d'y ajouter la durée de l'audience (3:15 heures), pour une activité totale de 17:40 heures, qui peut être reprise telle quelle. Quant aux frais facturés, il sied de les corriger étant donné que la circulaire n°15 ne permet pas de facturer simultanément le forfait de 3% des honoraires et les frais de déplacement. Ainsi, seuls ces derniers sont indemnifiés, à hauteur d'un montant de CHF 175.00, soit en effectuant la correction sollicitée par Me B. _____ à l'issue de sa plaidoirie. 45.2 Dans sa note d'honoraires du 28 [recte : 18] janvier 2023, Me D. _____ fait valoir une activité de 10 heures. Il convient d'y ajouter la durée de l'audience (3:15 heures), pour une activité totale de 13:15 heures, qui peut être reprise telle quelle. Il en va de même des frais qui ont été

facturés.

59 45.3 En l'espèce, les notes peuvent être reprises telles quelles en vue de la fixation des honoraires selon l'ORD. XII. Ordonnances 46. Retour en exécution anticipée de peine 46.1 Étant donné que le prévenu se trouve actuellement en exécution anticipée de peine, il n'y a pas lieu de statuer sur une éventuelle détention pour des motifs de sûreté. 46.2 Il sied donc d'ordonner son retour en exécution anticipée de peine. 47. Objets séquestrés 47.1 Le sort des objets séquestrés n'a pas été remis en cause, de sorte l'entrée en force du jugement sur ce point sera constatée dans le dispositif du présent jugement. 48. Effacement du profil ADN et des données signalétiques biométriques 48.1 L'effacement du profil ADN et des données signalétiques biométriques prélevés sur la personne de A. _____, répertoriés sous le PCN _____ (D. 285), se fera selon la réglementation de la loi sur les profils d'ADN (RS 363), ainsi que de l'ordonnance sur le traitement des données signalétiques biométriques (RS 361.3). 48.2 Il est renvoyé au dispositif pour les détails. 49. Communications 49.1 En application de l'art. 82 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201), le présent jugement doit être communiqué à l'autorité cantonale compétente en matière des étrangers. Il s'agit en l'espèce de l'Office de la population, Service des migrations du canton de Berne, en vertu de l'art. 1 de l'ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (OILFAE ; RSB 122.201). 49.2 Il est également communiqué à cette autorité en vertu de l'art. 2 de l'ordonnance sur l'exécution judiciaire (OEJ ; RSB 341.11) ainsi que de l'ordonnance N-SIS.

60 Dispositif La 2e Chambre pénale : A. constate que le jugement du Tribunal régional Jura bernois-Seeland, Agence du Jura bernois, du 16 septembre 2021 est entré en force de chose jugée dans la mesure où le tribunal a : I. ordonné : 1. la confiscation en vue de la destruction des pièces de vêtements que portaient les parties et qui sont actuellement au SIJ ; 2. la restitution du spray « super VIGA 50000 » au prévenu dès l'entrée en force du présent jugement ; B. pour le surplus I. reconnaît A. _____ coupable de viol, infraction commise le 25 novembre 2019, à E. _____, au préjudice de C. _____ (ch. I AA) ; partant, et en application des art.

E. 19

septembre et 23 décembre 2021 (98 jours), ainsi que l'exécution anticipée de peine réalisée du 23 décembre 2021 à ce jour (392 jours), sont imputées à raison de 522 jours sur la partie de la peine à exécuter ;

61 III. 1. prononce l'expulsion de A. _____ de Suisse pour une durée de 8 ans ; la partie ferme de la peine doit être exécutée avant l'expulsion ; 2. ordonne l'inscription dans le système d'information Schengen (SIS) de l'expulsion (refus d'entrée et de séjour) ; IV. sur le plan civil, condamne A. _____ à verser à C. _____ un montant de CHF 10'000.00 à titre d'indemnité pour tort moral, avec intérêts à 5 % dès le 26 novembre 2019 ; V. 1. met les frais de la procédure de première instance sur le plan pénal, fixés à CHF 23'674.85 (rémunération des mandats d'office non comprise), à la charge de A. _____ ; 2. met les frais liés au remplacement d'une porte, payés en première instance, d'un montant de CHF 2'283.00, à la charge du canton de Berne ; 3. met les frais de la procédure de deuxième instance sur le plan pénal, fixés à CHF 6'000.00 (rémunération des mandats d'office non comprise), à la charge de A. _____ ; 4. dit que le jugement de l'action civile en première et en deuxième instance n'a pas engendré de frais particuliers ; VI. condamne A. _____ à

verser à C. _____ à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure : 1. CHF 9'878.55 (TTC) pour la première instance ; 2. CHF 4'085.60 (TTC) pour la deuxième instance ; cette indemnité revient au canton de Berne à concurrence de la rémunération versée pour le mandat d'office de Me D. _____ (art. 138 al. 2 CPP), à savoir CHF 7'772.90 pour la première instance et CHF 3'086.70 pour la deuxième instance (voir les tableaux ci-après au ch. VII.2), si bien que le montant de l'indemnité due par A. _____ directement à C. _____ est de CHF 2'105.65 pour la première instance et de CHF 998.90 pour la deuxième instance ;

62 VII. 1. fixe comme suit la rémunération du mandat d'office de Me B. _____, défenseur d'office de A. _____, et ses honoraires en tant que mandataire privé : 1.1. pour la première instance : Tarif Temps de travail à rémunérer 43.58 200.00 CHF 8 716.00 CHF 750.00 CHF 620.00 TVA 7.7% de CHF 10 086.00 CHF 776.60 CHF 10 862.60 Part à rembourser par le prévenu 100 % CHF 10 862.60 Part qui ne doit pas être remboursée 0 % CHF 0.00 CHF 11 766.60 CHF 750.00 CHF 620.00 TVA 7.7% de CHF 13 136.60 CHF 1 011.50 Total CHF 14 148.10 la rémunération par le canton CHF 3 285.50 Part de la différence à rembourser par le prévenu 100 % CHF 3 285.50 Honoraires selon l'ordonnance sur les dépens Supplément en cas de voyage Supplément en cas de voyage Différence entre les honoraires et Nbre heures Débours soumis à la TVA Débours soumis à la TVA Total à verser par le canton de Berne

63 1.2. pour la deuxième instance : Tarif Temps de travail à rémunérer 17.67 200.00 CHF 3'534.00 CHF 225.00 CHF 175.00 TVA 7.7% de CHF 3'934.00 CHF 302.90 CHF 4'236.90 Part à rembourser par le prévenu 100 % CHF 4'236.90 Part qui ne doit pas être remboursée 0 % CHF 0.00 CHF 4'770.00 CHF 225.00 CHF 175.00 TVA 7.7% de CHF 5'170.00 CHF 398.10 Total CHF 5'568.10 la rémunération par le canton CHF 1'331.20 Part de la différence à rembourser par le prévenu 100 % CHF 1'331.20 Honoraires selon l'ordonnance sur les dépens Supplément en cas de voyage Supplément en cas de voyage Différence entre les honoraires et Nbre heures Débours soumis à la TVA (frais déplacements) Débours soumis à la TVA (frais déplacements) Total à verser par le canton de Berne dès que sa situation financière le permet, A. _____ est tenu de rembourser, pour les deux instances, d'une part au canton de Berne la rémunération allouée pour sa défense d'office, d'autre part, à Me B. _____ la différence entre cette rémunération et les honoraires que celui-ci aurait touchés comme défenseur privé (art. 135 al. 4 CPP) ; 2. fixe comme suit la rémunération du mandat d'office de Me D. _____, mandataire d'office d'C. _____, et ses honoraires en tant que mandataire privée :

64 2.1. pour la première instance : Tarif Temps de travail à rémunérer 27.93 200.00 CHF 5'586.00 CHF 900.00 CHF 731.20 TVA 7.7% de CHF 7'217.20 CHF 555.70 CHF 7'772.90 Part à rembourser par le prévenu 100 % CHF 7'772.90 Part à remb. par la partie plaignante 0 % CHF 0.00 Part qui ne doit pas être remboursée 0 % CHF 0.00 CHF 7'541.10 CHF 900.00 CHF 731.20 TVA 7.7% de CHF 9'172.30 CHF 706.25 Total CHF 9'878.55 la rémunération par le canton CHF 2'105.65 Part de la différence à rembourser par le prévenu 100 % CHF 2'105.65 Honoraires selon l'ordonnance sur les dépens Total à verser par le canton de Berne Supplément en cas de voyage Supplément en cas de voyage Différence entre les honoraires et Nbre heures Débours soumis à la TVA Débours soumis à la TVA 2.2. pour la deuxième instance : Tarif Temps de travail à rémunérer

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.